

COUR D'APPEL DE PARIS

20ème chambre, section B
(N°2.8 pages)

Prononcé publiquement le JEUDI 31 MAI 2007, par la 20ème chambre des appels correctionnels, section B,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX - 3EME CHAMBRE du 09 MARS 2006, (MX957243).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LEGRAVEREND Jean-Marie
né le 16 Avril 1952 à NEUILLY SUR SEINE (92)
de Bernard et de MAVEL Claude
de nationalité française,
situation familiale inconnue
Chirurgien
demeurant 34 rue de l'Arcade
75008 PARIS

Prévenu, comparant, libre
intimé,

Assisté de Maître Jean Mathieu BOUSSARD, avocat au barreau de PARIS
qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier jointes au
dossier,

CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS
représenté par Raoul PASSY
domicilié rue Gabriel Péri 77120

Prévenu, comparant, libre
intimé,

Assisté de Maître Robert PIGNOT avocat au barreau de PARIS qui a déposé
des conclusions visées par le président et le greffier jointes au dossier,

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appelant,

CRESSON Michel, demeurant LE Bourg - 46400 BANNES

Partie civile, appelant
Comparant,

assisté de Maître COVIAUX Aurélie substituant Maître BIBAL Frédéric,
avocat au barreau de PARIS qui a déposé des conclusions visées par le
président et le greffier jointes au dossier

ROUQUETTE Josette épouse CRESSON, demeurant Le Bourg - 46400
BANNES

Partie civile, appelante
Comparante,

assistée de Maître COVIAUX Aurélie substituant Maître BIBAL Frédéric,
avocat au barreau de PARIS qui a déposé des conclusions visées par le
président et le greffier jointes au dossier

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé
de l'arrêt,
Président : Monsieur GARRIC,
Conseillers : Monsieur OSMONT,
Madame COLIN,

GREFFIER : Madame MARCHAL aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Madame ALBERTINI, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PREVENTION :

Par ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel prise le 13 mai 2005 par
l'un des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de MEAUX :

LEGRAVEREND Jean-Marie est prévenu d'avoir à COULOMMIERS et en tout cas
sur le territoire national, le 11 mars 1995 et en tout cas depuis temps non prescrit par
maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de
sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement en l'espèce en commettant
une faute caractérisée notamment en acceptant d'opérer dans un autre établissement
alors qu'il était soumis à son obligation d'astreinte à l'hôpital de COULOMMIERS
incluant une disponibilité totale, involontairement causé la mort de Romain
CRESSON,

faits prévus et réprimés par les articles 221-6 al.1, 221-8, 221-10 du Code pénal ;

Le CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS est prévenu d'avoir à COULOMMIERS et en tout cas sur le territoire national, le 11 MARS 1995 et en tout cas depuis temps non prescrit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement en l'espèce en tolérant malgré les dispositions de l'arrêté du 15 février 1973 que le Dr LEGRAVEREND assure concurremment à son astreinte au sein de l'Hôpital de COULOMMIERS une astreinte dans un autre établissement,

faits prévus et réprimés par les articles 221-7 al.1, 2 et 3, 121-2, 221-6, 221-6 al.2, 131-38, 131-39 2°, 3°, 8°, 9° du Code pénal ;

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré :

LEGRAVEREND Jean-Marie
non coupable d'homicide involontaire, le 11/03/1995, à COULOMMIERS, infraction prévue par l'article 221-6 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 221-6 AL.1, 221-8, 221-10 du Code pénal et l'a relaxé de ces faits,

CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS
non coupable d'homicide involontaire par personne morale par violation manifestement délictueuse d'une obligation de sécurité ou de prudence, infraction prévue par les articles 221-7 al.1, 121-2, 221-6 du Code pénal et l'a relaxé de ces faits,

sur l'action civile :

- a déclaré la constitution de partie civile de Michel CRESSON et Josette ROUQUETTE épouse CRESSON irrecevable .

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur Michel CRESSON, le 20 Mars 2006 contre Monsieur Jean-Marie LEGRAVEREND, CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS
Madame Josette ROUQUETTE, le 20 Mars 2006 contre Monsieur Jean-Marie LEGRAVEREND, CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS
M. le Procureur de la République, le 20 Mars 2006 contre Monsieur Jean-Marie LEGRAVEREND, CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 26 AVRIL 2007, le président a constaté l'identité des prévenus ;

CRESSON Michel et ROUQUETTE Josette épouse CRESSON
ont indiqué sommairement les motifs de leur appel ;

Madame ALBERTINI, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République de MEAUX ;

DOSSIER N°06/03953 - ARRÊT DU 31 MAI 2007- 20ème CHAMBRE, SECTION B

Alain OSMONT, conseiller, en son rapport ;

Jean-Marie LEGRAVEREND et Raoul PASSY représentant le Centre hospitalier de Coulommiers ont été interrogés ;

le docteur Paul ATTALA a été entendu en qualité de témoin ;

ONT ETE ENTENDUS

Michel CRESSON et Josette ROUQUETTE épouse CRESSON partie civile en leurs explications ;

Maitre Aurélie COVIAUX, substituant Maître Frédéric BIBAL, avocat des parties civiles en sa plaidoirie ;

Madame ALBERTINI, avocat général en ses réquisitions ;

Jean-Marie LEGRAVEREND et Raoul PASSY en leurs explications ;

Maitre Robert PIGNOT et Maître Jean Mathieu BOUSSARD, avocats en leur plaidoirie ;

Jean-Marie LEGRAVEREND et Raoul PASSY ont eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 31 MAI 2007,

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS

Le samedi 11 mars 1995 vers 17 heures, sur la commune de JOUY SUR MORIN Romain CRESSON, au guidon d'une moto Harley Davidson, et son passager, Denis RIDET étaient victimes d'un accident de la circulation. Leur moto, qui roulait à vive allure, s'est déportée sur la gauche et a heurté très violemment le véhicule des époux LEVEQUE. Les blessures du pilote et du passager de la moto étaient très graves selon les premières constatations des pompiers arrivés rapidement sur les lieux.

Denis RIDET était transporté au C.H.R. de MEAUX où il décédait le 19 mars 1995 des suites de ses blessures. Romain CRESSON, transporté à l'hôpital de COULOMMIERS, décédait le jour même de l'accident à 22 heures 20. Le certificat de décès était établi par le Docteur DENNETIERES, chef du service de Réanimation du Centre Hospitalier. Aucune autopsie n'était réalisée.

Le 22 juin 1995, les parents de Romain CRESSON, âgé de 24 ans au moment des faits, adressaient un courrier au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de MEAUX dans lequel ils déclaraient porter plainte contre le service des Urgences de l'Hôpital de COULOMMIERS pour non assistance à personne à danger. Ils exposaient que, selon eux, tous les moyens n'avaient pas été mis en œuvre pour soigner efficacement leur fils unique à la suite de son accident de moto.

L'enquête établissait que le médecin spécialiste en chirurgie générale et viscérale d'astreinte le soir des faits, le Docteur Jean-Marie LEGRAVEREND, était également d'astreinte à la Clinique des Moulins, établissement hospitalier privé de la commune de COULOMMIERS, et, au moment précis où il était avisé de la nécessité

d'une intervention concernant Romain CRESSON, il effectuait une opération d'appendicectomie urgente dans cet établissement.

PROCEDURE

Une information judiciaire était ouverte le 6 octobre 1995 pour homicide involontaire et non-assistance à personne en danger. Monsieur et Madame CRESSON se constituaient partie civile le 9 mars 1996. Une expertise médicale, ordonnée dans le cadre de cette information judiciaire et rédigée par trois médecins experts, spécialisés en anesthésie réanimation, chirurgie et médecine légale, était déposée le 28 décembre 1998. Regrettant l'absence d'autopsie qui, seule, aurait pu établir l'importance exacte des lésions dont souffrait Romain CRESSON, les experts concluent que Romain CRESSON est décédé à la suite « *d'un choc hypovolémique en rapport avec un polytraumatisme dans lequel la lésion du petit bassin tient un grand rôle : traumatisme grave du bassin comportant une disjonction-fracture sacro-iliaque bilatérale associée à une fracture double du cadre obturateur avec plaie périmale et probable lésion du rectum et de la vessie. De plus, il existait selon l'échographie abdominale pratiquée, un saignement péritonéal important dont on ne peut dire l'origine* ». Le rapport relève que le chirurgien d'astreinte n'était pas disponible au moment où il a été appelé et le dysfonctionnement de l'hôpital public a généré « *un certain retard* » qui, pour les experts, « *constitue une perte de chance pour le blessé* »

Mis en examen pour homicide involontaire et non assistance à personne en danger, Jean-Marie LEGRAVEREND a indiqué que l'astreinte à laquelle il était soumis lui imposait d'être joignable à tout moment et de pouvoir se rendre au Centre Hospitalier dans un délai inférieur à une demi-heure. Il a estimé avoir rempli ses obligations, ayant été appelé à 20 heures 38 et s'étant présenté au service des Urgences vers 21 heures.

Par une ordonnance de clôture conforme au réquisitoire définitif du Procureur de la République, le juge d'instruction en charge de l'information judiciaire rendait une ordonnance de non-lieu le 23 octobre 1999. Le réquisitoire du Procureur précisait que « *pour contestable qu'elle soit, la double astreinte simultanée du chirurgien viscéral ne comportait pas de conséquence directe sur le décès de la victime. Elle posait en revanche une question de nature autre que pénale, à laquelle les experts renvoyaient aux termes de leur rapport, celle de l'organisation de la prise en charge des urgences chirurgicales dans une ville de moyenne importance et, notamment, de la répartition entre les établissements publics et privés* ».

Statuant sur appel des parties civiles, la Chambre d'Instruction de la cour d'Appel de Paris infirmait l'ordonnance du magistrat instructeur et lui renvoyait le dossier aux fins de poursuite de l'information. Après un nouvel interrogatoire de Jean-Marie LEGRAVEREND, le magistrat instructeur communiquait le dossier au parquet pour règlement. Le procureur de la République sollicitait, par réquisitoire supplétif, des actes d'instruction complémentaires afin de rechercher des fautes en lien direct avec le décès de Romain CRESSON. L'ordonnance de refus d'actes supplémentaires du juge d'instruction en date du 17 mars 2001 faisait l'objet d'un appel et était réformée par la Chambre d'Instruction de la Cour d'Appel de Paris qui, par arrêt du 25 février 2002, ordonnait une nouvelle fois une poursuite de l'information.

Le 28 octobre 2003, l'Hôpital de COULOMMIERS, pris en la personne de son représentant légal, était mis en examen du chef d'homicide involontaire.

Par ordonnance du 13 mai 2005, le magistrat instructeur dans son ordonnance de clôture, disait n'y avoir lieu à poursuite pour le délit de non assistance en danger,

les équipes médicales intervenues ayant tenté de maintenir en vie, avec toute l'énergie possible, Romain CRESSON. Il décidait de renvoyer Jean-Marie LEGRAVEREND pour le délit d'homicide involontaire, estimant que le délai d'intervention devait s'apprécier *in concreto* et qu'en acceptant d'être d'astreinte dans deux établissements hospitaliers il ne pouvait se rendre disponible dans les meilleurs délais s'il était appelé à intervenir au Centre Hospitalier s'il était en train d'opérer dans la clinique privée.

Le fait, pour la Direction de l'hôpital, d'accepter la double activité de Jean-Marie LEGRAVEREND lors de ses semaines d'astreinte, constitue également, selon le juge d'instruction, une faute d'organisation contraire aux dispositions prévues dans l'organisation des établissements hospitaliers (article 4 de l'arrêté du 15 février 1973). La non-disponibilité du chirurgien vasculaire caractérise un dysfonctionnement de l'hôpital public ayant généré une perte de chance même si l'intervention à effectuer ne permettait pas de sauver Romain CRESSON. Pour cette raison, il existe des charges à l'encontre de l'hôpital de COULOMMIERS d'avoir contribué à l'homicide involontaire et le magistrat instructeur a donc ordonné son renvoi devant le Tribunal Correctionnel.

Par jugement du 09 mars 2006, la 3^{ème} Chambre du Tribunal de Grande Instance de MEAUX a relaxé Jean-Marie LEGRAVEREND et le Centre Hospitalier des fins de la poursuite. Critiquant la prise de risques liée à la double permanence dans deux établissements hospitaliers, l'un privé, l'autre public, le Tribunal, après avoir décrit le déroulement de la prise en charge médicale de Romain CRESSON consécutive à son accident de moto, a estimé qu'il n'était pas possible d'établir l'existence d'un lien certain entre la faute des prévenus et le décès de la victime. L'expertise médicale conclut en effet qu'« *il n'est donc pas certain que le décès aurait pu être évité par une intervention plus précoce* ».

Le 20 mars 2006, Monsieur et Madame CRESSON, parties civiles, ont relevé appel du jugement ; le Ministère public a interjeté appel le même jour sur les dispositions pénales.

DECISION

Devant la Cour :

En la forme :

L'appel du Procureur de la République et celui des parties civiles sont réguliers et recevables.

Au fond :

Sur la responsabilité pénale de Jean-Marie LEGRAVEREND

Il est établi et non contesté que Romain CRESSON, au guidon d'une moto dont Denis RIDET était le passager s'est déporté sur la gauche de la chaussée et a heurté frontalement un véhicule automobile circulant en sens inverse. Les faits se sont déroulés vers 17 heures sur la commune de JOUY SUR MORIN (77). Le choc a été très violent en raison de la vitesse de la moto. Les occupants du véhicule automobile ont été blessés et Romain CRESSON et Denis RIDET projetés à plusieurs mètres du point d'impact. Très grièvement blessés, ils étaient secourus et transférés, Denis RIDET à l'Hôpital de MEAUX, où il décédera le 19 mars suivant, et Romain CRESSON vers celui de COULOMMIERS.

Pris en charge sur les lieux de l'accident par le SMUR de COULOMMIERS, Romain CRESSON, après avoir été intubé, ventilé et perfusé sur les lieux de l'accident, est arrivé dans l'établissement hospitalier vers 19 heures 15 dans un état qui peut être qualifié de critique. Il a d'abord été examiné par Monsieur WABBI, faisant fonction d'interne en chirurgie traumatologique qui, en raison des blessures constatées, a fait appel à Monsieur AJJAN, interne en chirurgie générale et viscérale. Il était ensuite pris en charge par l'équipe de réanimateurs-anesthésistes des Docteurs LUZY et AL SAYEG en raison d'une importante baisse de tension du blessé qui, en chutant brutalement à zéro, interdisait toute intervention chirurgicale immédiate. La tension étant remontée et un premier bilan radiographique et échographique établissant, à 20 heures 08, qu'existait une importante hémorragie intra-péritonéale, une laparotomie en urgence s'imposait, selon le rapport des experts.

A 20 heures 26, le chirurgien orthopédiste d'astreinte, le Docteur BERTRAND était joint téléphoniquement par le Docteur WABBI. Il recommandait un transfert du blessé vers une structure médicale plus adaptée compte tenu de la gravité des blessures de Romain CRESSON. Cette solution, jugée trop dangereuse en raison de l'état du blessé, était écartée par l'équipe des réanimateurs. Rappelé à son domicile, le Docteur BERTRAND, estimant la situation non maîtrisée, décidait de se rendre à l'Hôpital pour assister son confrère LEGRAVEREND, qui était lui aussi d'astreinte en chirurgie générale et viscérale.

L'instruction a établi que ce n'est qu'à 20 heures 34 que ce chirurgien a été appelé à son domicile et à 20 heures 38 qu'il a été joint à la clinique privée où il était également d'astreinte et effectuait, en urgence, une appendicectomie. Il a affirmé être arrivé dès 21 heures à l'Hôpital. Le Docteur AJJAN et les époux CRESSON, présents à l'hôpital pour avoir des nouvelles de leur fils, situent son arrivée plus tardivement (entre 21 heures 25 et 21 heures 45). L'expertise médicale et l'instruction établissaient qu'à 21 heures 45, le blessé, qui venait de subir de nouvelles radios et était transféré du chariot à la table d'opération, était victime d'un arrêt cardio-respiratoire qui ne pouvait être récupéré malgré les soins prodigués par les médecins présents. Le décès était constaté à 22 heures 20.

Si, quels que soient les problèmes graves posés par la pénurie de spécialistes et plus particulièrement des chirurgiens, le fait d'accepter d'être d'astreinte dans un établissement hospitalier public en ayant, dans le même temps des activités dans un établissement privé -même proche- apparaît totalement anormal puisqu'il est, logiquement, impossible d'être présent dans deux blocs opératoires différents si une urgence se présente au même moment dans les deux établissements, l'existence de l'infraction pénale d'homicide involontaire doit toutefois être examinée au seul regard des dispositions de l'article 223-1 du Code Pénal.

Le délit d'homicide involontaire, défini par ce texte, suppose un lien de causalité entre la faute et le dommage ; Le dommage, constitutif de l'infraction, consiste non en une perte de chance de survie mais dans le décès de la victime (Cass. Crim. 29 juin 1999. bull. crim. n°161). L'expertise médicale, très fouillée, ne permet pas d'établir si, en supposant que Jean-Marie LEGRAVEREND soit arrivé avec retard au bloc opératoire pour procéder aux actes chirurgicaux qu'imposaient les blessures de Romain CRESSON –retard contesté par le prévenu-, le décès de la victime pouvait être évité.

En effet, comme le précise le rapport d'expertise, en l'absence d'autopsie susceptible de donner des indications précises sur la gravité des lésions dont souffrait Romain CRESSON, *"il n'est pas possible de faire la part de la responsabilité des lésions intrapéritonéales éventuellement curables chirurgicalement et celles des lésions retro-périnéales engendrées par la fracture grave du bassin dont l'approche*

